

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

---

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE485

présenté par

Mme Laclais, rapporteure et Mme Genevard, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Au *a* du 1° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, après la référence : « L. 122-9 », est insérée la référence : « et au 2° de l'article L. 122-26 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'une construction édiflée conformément à un permis de construire annulé par la justice administrative peut faire l'objet d'une action en démolition si cette construction est située dans les espaces les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard (glaciers, gorges, marais) quand ces espaces ont été désignés par un décret relatif aux prescriptions particulières de massif.

L'article 111 de la loi pour la croissance et l'activité avait déjà prévu que la démolition était possible dans les espaces montagnards délimités par des documents d'urbanisme. Il paraît toutefois utile de préciser que les espaces désignés par les prescriptions particulières de massif sont également visés par cette disposition.